PRASG2CG

WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 376 DU 22 AOÛT 2018

portant cadre de promotion des associations sportives communales en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le décret n° 2018-049 du 15 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports ;

vu le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

vu la convention de partenariat signée entre le Ministère des Sports et les mairies des communes du Bénin ;

sur proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 août 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : OBJET – DENOMINATION – EMPLOI DU TEMPS

Article premier

Le présent décret définit le cadre de promotion par l'Etat des « **Associations Sportives Communales** » pour la mise en œuvre des conventions de partenariat signées entre l'Etat et les mairies des communes.

Article 2

L'Etat assure le financement des associations sportives communales et met à disposition les encadreurs sportifs pour la formation de leurs membres.

Les encadreurs sportifs sont liés à l'Etat par un contrat qui détermine les modalités de leur rémunération.

Article 3

Dans chaque commune, l'Association Sportive Communale regroupe les jeunes âgés de moins 17 ans d'une part, de moins de 20 ans d'autre part, qui se sont librement inscrits pour être formés dans les disciplines sportives prévues par le présent décret.

Article 4

Les activités des Associations Sportives Communales sont promues dans les disciplines ci-après : l'athlétisme, le basketball, le football et le handball.

Toutefois, sur proposition des autorités communales, les Associations Sportives Communales peuvent être organisées pour des activités dans d'autres disciplines en fonction du potentiel sportif de chaque commune.

Article 5

Les activités des Associations Sportives Communales dans le cadre de l'appui de l'Etat en application du présent décret se déroulent suivant l'emploi du temps ci-après :

- Mercredi après-midi ;
- Vendredi après-midi
- Samedi et dimanche.

En cas de nécessité, cet emploi du temps est aménagé par les encadreurs sportifs.

CHAPITRE II : ACTEURS ET RÔLES

Article 6

Les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre des activités des Associations Sportives Communales dans le cadre de promotion de leurs activités défini par le présent décret sont :

- les encadreurs sportifs ;
- les mairies.

Article 7

Les encadreurs sportifs ont pour mission de :

- assurer la formation des apprenants ;
- assurer l'organisation des séances d'entraînement et des compétitions ;

- veiller à la bonne exécution des programmes et des contenus de formation ;
- veiller à la gestion rationnelle du matériel et équipement mis à disposition ;
- tenir un registre de présence ;
- promouvoir les meilleurs talents ;
- produire régulièrement les rapports de performance sur chaque apprenant et la performance collective de l'association.

Article 8

Les mairies sont chargées de :

- organiser en collaboration avec le ministère en charge des Sports, un tournoi inter-arrondissements chaque année, en début de saison, sous la supervision d'un comité technique communal, en vue de sélectionner les talents dans les différentes disciplines retenues pour constituer ou renforcer les équipes des Associations Sportives Communales ;

- publier à la fin du tournoi de sélection inter-arrondissements, la liste des athlètes retenus dans chaque discipline et par catégorie d'âge ;

- organiser et suivre les entraînements des différentes équipes des Associations Sportives Communales ;

- participer aux championnats inter-communes organisés par le ministère en charge des Sports pour la sélection des talents devant entrer dans les académies départementales ;

- faciliter l'accès des athlètes sélectionnés provenant de leurs communes dans les académies, notamment par la sensibilisation des parents des athlètes sélectionnés et l'engagement formel pris par ces derniers de libérer l'athlète pour suivre la formation conformément aux règlements de l'académie ;

- rendre compte à la fin des championnats de l'utilisation des ressources matérielles et financières mises à sa disposition. Dans ce cadre, un rapport d'activités est établi par le comité technique communal et transmis au ministère en charge des Sports, trente (30) jours au plus tard à compter de la date de clôture du championnat ;

- fournir toutes les informations entrant dans le cadre de l'évaluation de la convention signée avec l'Etat.

Article 9

Le ministère en charge des Sports est responsable de la mise en œuvre de l'appui de l'Etat au profit des Associations Sportives Communales et des relations de l'Etat avec les mairies sur toute l'étendue du territoire national pour l'application des dispositions du présent décret.

Article 10

Les mairies mettent à la disposition des Associations Sportives Communales, les infrastructures sportives relevant de leur compétence.

Article 11

Les ressources financières affectées par l'Etat à l'appui aux activités des Associations Sportives Communales sont imputables au Budget national et inscrites au Budget du ministère en charge des Sports.

Article 12

Les ministères impliqués dans les activités d'appui aux Associations Sportives Communales peuvent associer auxdites activités, les organisations sportives nationales pour leur expertise technique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret

Article 14

Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés de son application.

Article 15

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 août 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Tourisme, de
la Culture et des Sports,

Oswald HOMEKY

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,

Barnabé Z. DASSIGLI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HCJ : 2 ; MTCS : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES MINISTERES 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.